

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 31 (1886)  
**Heft:** 6

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXI<sup>e</sup> Année.

N<sup>o</sup> 6.

15 Juin 1886

## Organisation du landsturm.

Le Conseil fédéral présente aux Chambres fédérales actuellement réunies à Berne un projet d'organisation du landsturm suisse avec un message explicatif, daté du 21 mai écoulé, dont voici les principaux traits :

Le 23 mars 1885, le Conseil des Etats a adopté la motion suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à présenter à l'Assemblée fédérale un projet tendant à assurer à la défense nationale, autrement dit au landsturm, le caractère et les droits de belligérant. »

Nous nous conformons à cette invitation en comprenant le landsturm dans notre armée et en le considérant comme une partie intégrante de celle-ci, ainsi que l'ont fait les Etats qui nous entourent. Nous vous présentons, en conséquence, un projet de loi y relatif et nous nous permettons de l'accompagner des observations suivantes :

L'Allemagne possède, depuis le 12 février 1875, une loi sur le landsturm, appropriée aux circonstances actuelles, mais, à notre connaissance, une organisation proprement dite du landsturm n'existe pas encore.

Nous empruntons le passage suivant à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi : Les prescriptions du § 1<sup>er</sup> du projet donnent au landsturm un caractère essentiellement différent et autre que celui qu'il avait à l'époque où il fut mis sur pied en Prusse lors de la guerre d'indépendance. Au lieu de la levée en masse, avec toutes ses irrégularités, l'organisation militaire du landsturm doit être subordonnée aux lois militaires, en cas de besoin. De cette manière, le landsturm qui, à teneur de la loi du 9 novembre 1867, fait partie de la puissance armée de l'empire, sera placé sous la protection du droit international. Sur une base semblable, la mise sur pied du landsturm ne peut pas donner à l'adversaire le droit ou même le prétexte de recourir à des mesures qui seraient en contradiction avec les principes du droit international.